

Art. 2. — Dans l'académie de Montpellier, les unités d'enseignement et de recherche dont la liste figure ci-dessous constitueront l'université de Montpellier-II :

Formation générale et d'orientation (premier cycle).
 Formation scientifique et pédagogique des maîtres (deuxième cycle).
 Formation scientifique fondamentale et initiation à la recherche (deuxième cycle).
 Formation des cadres techniques et d'éducation permanente (deuxième cycle).
 Mathématiques.
 Physique.
 Chimie.
 Sciences biologiques et géologiques fondamentales.
 Ressources naturelles et aménagement régional (comprenant l'institut de botanique).
 Institut universitaire de technologie.
 Ecole nationale supérieure d'ingénieur de chimie.
 Institut de préparation aux affaires.

Art. 3. — Dans l'académie de Montpellier, les unités d'enseignement et de recherche dont la liste figure ci-dessous constitueront l'université de Montpellier-III :

Lettres, philosophie et arts.
 Langues, littératures et civilisations de la Méditerranée.
 Psychologie.
 Sciences humaines.
 Langues et littératures anglo-saxonnes et germaniques.
 Histoire et sociologie des idées et de la création littéraires.
 Sciences mathématiques appliquées aux sciences humaines.
 Sciences économiques.
 Institut de psycho-pédagogie médico-sociale.

Art. 4. — Le recteur de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1969.

OLIVIER GUICHARD.

Constitution des universités de Toulouse-I, Toulouse-II et Toulouse-III.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 relatif aux instituts de facultés ou d'universités préparant à un diplôme d'ingénieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1968 fixant la liste des unités d'enseignement et de recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans l'académie de Toulouse, les unités d'enseignement et de recherche dont la liste figure ci-dessous constitueront l'université de Toulouse-I :

Sciences économiques.
 Sciences juridiques (premier cycle).
 Sciences juridiques (deuxième et troisième cycles).
 Droit international et linguistique juridique.
 Etudes pratiques à caractère juridique et social.
 Problèmes de la société industrielle moderne et sociologie juridique.
 Institut d'études politiques.
 Institut de préparation aux affaires.

Art. 2. — Dans l'académie de Toulouse, les unités d'enseignement et de recherche dont la liste figure ci-dessous constitueront l'université de Toulouse-II :

Etudes philosophiques et politiques.
 Sociologie.
 Sciences du comportement et de l'éducation.
 Sciences sociales, expérimentales et appliquées.
 Langues.
 Etudes méridionales.
 Etudes hispano-américaines et luséo-brésiliennes.
 Lettres classiques.
 Lettres modernes.
 Histoire, archéologie et histoire de l'art.
 Géographie.
 Culture et civilisation de l'Europe classique.

Art. 3. — Dans l'académie de Toulouse, les unités d'enseignement et de recherche dont la liste figure ci-dessous constitueront l'université de Toulouse-III :

Mathématiques.
 Informatique.
 Physique.
 Physique électronique et atmosphérique.
 Physique spatiale.
 Physique des états condensés.
 Electronique et électrotechnique.
 Chimie.
 Chimie organique.
 Chimie inorganique.
 Sciences naturelles.
 Biologie expérimentale.
 Etude et aménagement des ressources naturelles.

Recherche fondamentale et cartographique sur la biosphère et la lithosphère.

Observatoire de Toulouse et observatoire météorologique du pic du Midi.

Institut universitaire de technologie.

Médecine Purpan.

Médecine Rangueil.

Techniques de réadaptation.

Odontologie.

Pharmacie.

Institut régional d'éducation physique et sportive.

Art. 4. — Les listes figurant aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté pourront être aménagées ultérieurement dans les conditions définies à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 12 novembre 1968.

Seront ainsi créées, à partir des unités existantes :

A l'université de Toulouse-I.

Une unité d'informatique appliquée.
 Une unité de mathématiques appliquées.
 Une unité de langues vivantes.

A l'université de Toulouse-II.

Une unité de sciences économiques.
 Une unité de préparation à la gestion.
 Une unité de mathématiques (informatique et statistiques).

A l'université de Toulouse-III.

Une unité de langues vivantes.
 Une unité de sciences économiques (économie des entreprises et techniques de gestion).

Art. 5. — Le recteur de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1969.

OLIVIER GUICHARD.

Constitution des nouvelles universités de Lyon-I et de Lyon-II.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1968 fixant la liste des unités d'enseignement et de recherche ;

Vu les arrêtés du 16 juin 1969 relatifs à la constitution des nouvelles universités de Lyon,

Arrête :

Art 1^{er}. — Les arrêtés susvisés du 16 juin 1969 sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Dans l'académie de Lyon, les unités d'enseignement et de recherche dont la liste figure ci-dessous constitueront l'université de Lyon-I :

Mathématiques (comprenant l'institut des sciences financières et d'assurances).
 Physique.
 Chimie biochimie.
 Sciences de la nature.
 Biodynamique et psychopédagogie.
 Observatoire.
 Physique nucléaire.
 Institut universitaire de technologie.
 Médecine E-Herriot A.
 Médecine E-Herriot B.
 Médecine Croix-Rousse.
 Médecine Sainte-Eugénie.
 Pharmacie.
 Biologie humaine.
 Institut régional d'éducation physique et sportive.
 Techniques de réadaptation.

Art. 3. — Dans l'académie de Lyon, les unités d'enseignement et de recherche dont la liste figure ci-dessous constitueront l'université de Lyon-II :

Sciences de l'Antiquité.
 Etudes italiennes et néo-latines.
 Langues, littératures et civilisations étrangères.
 Etudes de l'Orient.
 Etudes françaises.
 Histoire de l'art.
 Droit.
 Economie politique.
 Gestion.
 Sciences de l'homme et de son environnement.
 Philosophie.
 Sciences psychologiques, sociologiques, ethnologiques et pédagogiques.
 Institut d'études politiques.
 Institut d'études du travail.
 Langues vivantes et sciences du langage.